

DROIT & l'hebd

à retenir cette semaine PATRIMOINE

ASSOCIATION

Si le sociétaire peut librement démissionner de l'association, prévue pour un temps indéterminé, la résiliation de conventions annexes doit respecter le droit commun des contrats (p. 1)

AGENTS GÉNÉRAUX D'ASSURANCE

Une clause de non concurrence peut être stipulée dans le traité de nomination sans déroger, dans un sens défavorable à l'agent, à son statut impératif (p. 2)

IMMOBILIER

Les preneurs à bail commercial ayant divorcé, seule l'ex-épouse exploitant le fonds dans l'intérêt de l'indivision peut être immatriculée (p. 2)

3 QUESTIONS À ...

Édouard de Lamaze, conseiller au Comité économique et social européen (p. 3)

Fiscalité du patrimoine



Le 16 juin, le sénateur Marini (photo) a présenté son rapport sur le projet de loi de finances rectificative pour 2011. Tout en saluant

« l'aménagement raisonnable de l'ISF », il a souligné que ce n'était que « le prélude au débat fiscal qui devra porter sur des éléments plus fondamentaux, à savoir une nouvelle stratégie des prélèvements obligatoires ». Il a également relevé que, pour la première fois en droit fiscal français, le trust était mentionné au niveau de la loi (art. 6, prévoyant la taxation des patrimoines logés dans des trusts, non déclarés au titre de l'ISF). Le président de la commission des finances, Jean Arthuis, a, lui, appelé à la disparition de l'ISF, « seule vraie réponse à la complexité des niches fiscales », et à une réflexion sur le taux marginal du barème de l'impôt sur le revenu. Le texte devrait être adopté au Sénat le 5 juillet prochain, puis en commission mixte paritaire le 6, avant un probable recours devant le Conseil constitutionnel qui rendrait alors sa décision d'ici la fin juillet.

Avocats

Le prochain président du Conseil national des barreaux (CNB) sera élu en décembre prochain. Selon la règle de l'alternance Paris-province, c'est un parisien qui devrait prendre la tête de cette institution puisque son président actuel, Thierry Wickers, est bor-

ASSOCIATION

Si le sociétaire peut librement démissionner de l'association, prévue pour un temps indéterminé, la résiliation de conventions annexes doit respecter le droit commun des contrats

Un groupement agricole d'exploitation en commun (GAEC) adhère à une association de gestion et de comptabilité et signe un contrat donnant mission à celle-ci de réaliser pour lui diverses prestations comptables et fiscales. Cette convention devait être reconduite d'année en année, par tacite reconduction, sauf démission de l'adhérent intervenue six mois avant la date souhaitée. En cas de rupture du contrat par dénonciation unilatérale de l'adhérent en dehors des cas convenus, une clause pénale de 50 % des sommes prévues dans la lettre de mission était stipulée. Par lettre recommandée du 15 janvier 2008, le GAEC notifie à l'association sa démission en précisant qu'il la décharge de la mission de tenue de comptabilité à compter de l'exercice ouvert le 1^{er} novembre 2007. L'association lui réclame une somme à titre de clause pénale. La juridiction de proximité rejette cette demande, rappelant que selon l'article 4 de la loi du 1^{er} juillet 1901, celui qui adhère à une association pour un temps indéterminé peut s'en retirer à tout moment après paiement des cotisations échues et de l'année courante, nonobstant toute clause contraire. Peu importe que la prestation comptable de l'association résulte d'un contrat distinct de l'adhésion ; la clause mettant à la charge de l'adhérent démissionnaire une indemnité en cas de rupture en cours d'exercice doit être réputée non écrite. La première chambre civile rend un arrêt de cassation au visa des articles 1134 du Code civil et 4 de la loi du

1^{er} juillet 1901. Elle juge, « d'une part, que la mission comptable confiée [à l'association] pour une période d'un an renouvelable par tacite reconduction procédait non pas de l'adhésion à l'association, mais d'un contrat distinct qui édictait une clause pénale sanctionnant le non respect du délai de préavis de six mois et, d'autre part, que la dénonciation du contrat confiant [à l'association] une mission comptable était intervenue en cours d'exercice, sans respect du délai de préavis ».

►► **OBSERVATIONS** : La liberté d'adhérer à une association trouve son pendant dans la liberté de ne pas adhérer ou de démissionner (Cass. ass. plén., 9 févr. 2001, n° 99-17642). Le sociétaire est alors libre et n'a pas à respecter de préavis quand l'association est à durée indéterminée. Mais il faut distinguer l'association d'une convention distincte qui doit, pour sa part, respecter le droit commun. **P.P.**

REF : Cass. 1^{re} civ., 9 juin 2011, n° 10-20.206, F-P+B+I

387

C'est le nombre d'avis que les parlements nationaux ont donnés à la Commission européenne en 2010, soit une augmentation de plus de 55 % par rapport à 2009.

Source : Rapport 2010 sur les relations entre la commission et les parlements, 10 juin 2011

delais. Outre la présidence, le collège ordinal et le collège général seront également renouvelés. Les candidats à ces instances ont jusqu'au 30 septembre prochain pour se déclarer auprès du président (actuel) du CNB, selon le site Internet de ce dernier.

Professionnels

Les avocats évaluent leur dernière campagne télévisée de communication... et celle des autres professions. Selon une étude TNS Sofres pour le Conseil national des barreaux, disponible sur le site Internet de ce dernier, « 17 % des personnes interrogées se souviennent de la campagne des avocats » intitulée « On a tous au moins une question à poser à un avocat ». Commentant cette étude sur son site, le CNB note « que si la campagne des notaires qui mettait en scène un notaire-rappeur avait fait grand bruit à sa sortie, elle ne laisse finalement qu'une très faible trace dans l'esprit des Français » : 6 % des Français se souviendraient de cette campagne des notaires et 4 % de celle des experts-comptables.

Avoués

Inquiétude chez les salariés d'avoués. L'Association nationale du personnel des avoués non syndiqué (ANPANS) relaye ainsi dans son édito du 15 juin dernier la teneur des rencontres auxquelles elle a participé à la Chancellerie. L'ANPANS indique avoir « rappelé l'urgence à régulariser au plus tôt la signature de la convention de reclassement [par la Chambre nationale des avoués], les premiers licenciements et demandes d'indemnisation de salariés ayant déjà été adressés à la commission » mise en place en avril dernier (<http://anpans.fr>).

AGENTS GÉNÉRAUX D'ASSURANCE

Une clause de non concurrence peut être stipulée dans le traité de nomination sans déroger, dans un sens défavorable à l'agent, à son statut impératif

Un agent général d'assurance reçoit mandat soumis aux dispositions d'ordre public de la convention FFSA-FNSAGA (Fédération française des sociétés d'assurance/ Fédération nationale des syndicats d'agents généraux d'assurance) du 16 avril 1996, homologuée par le décret n° 96-902 du 15 octobre 1996. À sa démission, une indemnité de fin de mandat est fixée, dont 80 % lui sont versés. L'ancien agent assigne la compagnie en paiement du solde, mais celle-ci demande reconventionnellement la restitution de la somme réglée et le paiement d'une indemnité équivalente au montant des commissions qui lui ont été versées au cours de ses 12 derniers mois d'activité. Elle se fonde sur la violation, par l'ancien agent, de la clause de non concurrence qui lui faisait interdiction de se rétablir, directement ou indirectement, pendant un délai de 3 ans dans la zone de chalandise de son ancienne agence. L'agent invoque la nullité de cette clause. La cour d'appel le déboute. Il forme alors un pourvoi : les stipulations, dérogeant dans un sens défavorable au statut de l'agent général d'assurance, sont réputées non écrites. Or ce statut ne met à sa charge qu'une obligation personnelle de non rétablissement, que la clause de non concurrence prévue dans le traité de nomination aggrave.

La première chambre civile rend un arrêt de rejet : « la clause de non-concurrence qui fait interdiction aux agents généraux d'assurances personnes physiques de se rétablir dans un espace et un temps limités, directement ou indirectement, vise à assurer l'efficacité de l'obligation de non rétablissement, sans déroger, dans un sens défavorable à l'agent, au statut résultant de la convention fédérale du 16 avril 1996 homologuée par le décret du 15 octobre 1996 ».

►► **OBSERVATIONS** : Le statut des agents généraux d'assurance, réformé en 1996, est un statut de protection d'ordre public (Cass. 1^{re} civ., 16 janv. 2007, n° 05-14.746). S'agissant du traité de nomination, la Cour a jugé qu'il n'était soumis à aucune condition de forme (Cass. 1^{re} civ., 17 janv. 2008, n° 05-15.937). Précisant l'obligation de non rétablissement, elle a considéré que sa violation n'emporte déchéance de l'indemnité compensatrice de fin de mandat que si elle est effective et non seulement possible (Cass. 1^{re} civ., 8 nov. 2007, n° 05-12.933) et qu'elle peut, en outre, être complétée par une clause de non concurrence sans entraîner la violation du statut protecteur. **P.P.**

RÉF : Cass. 1^{re} civ., 9 juin 2011, n° 10-15.302, F-P+B+I

IMMOBILIER

Les preneurs à bail commercial ayant divorcé, seule l'ex-épouse exploitant le fonds dans l'intérêt de l'indivision peut être immatriculée

Les époux communs en biens prennent à bail des locaux à usage commercial, puis ils divorcent quelques années plus tard. Les bailleurs délivrent ensuite un congé sans offre de renouvellement ni indemnité d'éviction en invoquant le défaut d'immatriculation au registre du commerce de l'ex-époux. L'épouse assigne les bailleurs, en présence

de son ex-époux, en paiement d'une indemnité d'éviction. La cour d'appel accueille cette demande en considérant que l'immatriculation de l'ex-épouse suffisait à conférer aux preneurs le bénéfice du statut des baux commerciaux. Les bailleurs forment alors un pourvoi par lequel ils soutiennent que le défaut d'immatriculation de l'un des cotitu-

lares du bail prive l'ensemble des copreneurs du bénéfice du statut des baux commerciaux, sauf si les copreneurs sont des époux communs en biens ou des héritiers indivis ; comme les époux ont divorcé, chacun aurait dû être immatriculé. Mais la Cour de cassation rejette cette critique en retenant que « les copreneurs, qui avaient été mariés sous le régime de la communauté, se trouvaient en indivision post-communautaire, et que l'ex-épouse, exploitant le fonds dans l'intérêt de l'indivision, était immatriculée au registre du commerce, la cour d'appel, devant laquelle les bailleurs n'ont pas invoqué l'exploitation temporaire du fonds en location-gérance, en a exactement déduit que les bailleurs ne pouvaient se prévaloir

du défaut d'immatriculation de l'autre copreneur pour refuser le paiement d'une indemnité d'éviction ».

►► **OBSERVATIONS** : La Cour de cassation rappelle que si le fonds de commerce appartient à une indivision post-communautaire, seul l'époux exploitant doit être immatriculé pour recevoir l'indemnité d'éviction. De même en est-il si les époux sont mariés communs en biens (Cass. 3^e civ., 8 mai 1979, n° 77-15.885) ou séparés de biens depuis la réforme du 4 août 2008 (C. com., art. L. 145-1, III ; avant la loi du 4 août 2008, Cass. 3^e civ., 1^{er} juin 1994, n° 92-11.232).

C.L.G.

RÉF : Cass. 3^e civ., 1^{er} juin 2011, n° 10-18.855, P+B

IMMOBILIER

Un décret relatif aux prêts conventionnés pour la construction, l'acquisition et l'amélioration de logements vient d'être publié

Un récent décret concernant les prêts conventionnés des établissements de crédit pour la construction, l'acquisition et l'amélioration de logements vient d'être publié. Concrètement, ce texte modifie l'arti-

cle R. 331-63, 1^o, *in fine*, du Code de la construction et de l'habitation (CCH) en supprimant l'expression suivante « si les terrains destinés à la construction ont été acquis depuis moins de trois ans à la date

→

Fiscalité

Dans un communiqué du 10 juin dernier, la commission « Droit des associations » du barreau de Lyon a fait part de son inquiétude face à certaines interprétations de l'administration fiscale concernant les associations et tous les organismes sans but lucratif. Parmi les sources de préoccupation, les avocats lyonnais constatent qu'« alors même que les fusions ou apports d'associations sont désormais recommandés, voire imposés, par les pouvoirs publics dans certains secteurs, ces associations seraient désormais exclues du régime de faveur dont bénéficient, sous certaines conditions, les sociétés commerciales et risquent de devoir désormais payer immédiatement l'impôt sur les plus-values latentes au moment de la restructuration ».

L'une des plumes de L'Hebdo de Droit & Patrimoine, Pauline Pailler, a brillamment réussi le premier concours national d'agrégation en droit privé. La rédaction lui fait part de ses plus chaleureuses félicitations.

Trois questions à...



Édouard de Lamaze, conseiller au Comité économique et social européen

Pour la première fois depuis quinze ans, un professionnel du droit représente les professions libérales au Comité économique et social européen à Bruxelles. Explications.

En quoi consiste votre mission au sein du Conseil économique et social européen ?

À représenter, à mieux faire reconnaître le rôle des professions libérales et à faire entendre leur voix lors de la préparation des textes de loi au niveau européen. Il consiste aussi à nourrir la réflexion sur les différents modèles d'organisation de l'exercice des professions libérales au sein de l'Union européenne.

Votre qualité d'avocat est-elle un atout dans cette institution et pourquoi ?

L'un des enjeux du marché intérieur des services, et des services libéraux et juridiques en particulier, est l'instauration de règles en termes de concurrence et de transparence. Dans cet objectif, et en ma qualité d'avocat, il me semble important d'entamer un dialogue constructif au niveau européen.

L'un des dossiers dont vous êtes chargé porte sur la politique de l'audit. Où en sont vos travaux ?

La crise ayant révélé la nécessité de fixer, en matière d'audit, des objectifs clairs, nous en avons déterminé plusieurs. Clarifier le rôle des auditeurs : doit-il se contenter de vérifier le respect des règles comptables ou exprimer un avis

sur l'état de santé de l'entreprise ? Il faut renforcer l'indépendance de la profession : La Commission envisage plusieurs pistes : interdiction du cumul ; une rotation régulière entre les cabinets d'audit ; une remise en concurrence périodique obligatoire par l'entreprise ; un rôle accru du comité d'audit dans le choix des auditeurs. Il convient également d'agir sur la structure du marché de l'audit, qui est un marché hyper-concentré : comment favoriser l'émergence de nouveaux acteurs capables de rivaliser face au Big Four ? L'une des pistes pourrait être l'audit conjoint, renforcer l'assurance de la qualité et l'indépendance de l'auditeur, grâce au principe du double regard ou un « passeport européen ». Enfin, alléger les obligations d'audit pour les PME et renforcer la coopération internationale en matière d'audit figurent aussi dans nos objectifs. C. D.

INDICES & TAUX

PRIX INSEE

avr. 11 (JO 14 mai 2011)
(à partir de janvier 1999, cet indice est publié en base 100 en 1998)

Tous ménages + 0,87 %
122,32/121,26 (avr. 10)

Chef ouvrier ou employé France entière + 1,94 %
122,2/119,88 (avr. 10)

INSEE/Construction

4^e trim. 2010 (JO 10 avr. 2011) 1533
Annuel (1507) + 1,73 %

INSEE/loyers

1^{er} trim. 2011 (JO 16 avr. 2011) 119,69
Annuel (117,81) + 1,6 %

BT 01

févr. 2011 (JO 29 mai 2011) 851
Annuel (809,7) + 5,1 %

INTÉRÊT LÉGAL

(JO 3 fév. 2011) + 0,38 %

SMIC (à compter du 1^{er} janv. 2011)

Horaire 9,00 €

Mensuel (39 h hebdo) 1 536,60 €

Mensuel (35 h hebdo) 1 365,00 €

Sécurité sociale (plafond) 2011 2 946,00 €

Taux d'intérêt du règlement fractionné ou différé des droits d'enregistrement 0,3 %

(décret n° 96-616, JO 12 juil. 1996)
(voir taux d'intérêt légal arrondi)

TAUX DE L'USURE (1^{er} avr. 2011)

Particuliers

– Crédits immo

Taux fixe 5,61 %

Taux variable 5,01 %

Prêts relais 5,99 %

– Autres crédits

< à 1 524 € 21,47 %

> à 1 524 € 19,53 %

si découverts, financement d'achat à tempérament et viagers hypothécaires, et 8,03 % si autres prêts personnels.

Entreprises et professionnels

13,77 % pour découvert

Autres personnes morales

– Achat ou vente à tempérament 9,12 %

– Crédit ≤ 2 ans 5,65 %

– Crédit > 2 ans 5,01 % si taux variable,

5,77 % si taux fixe

– Découverts 13,77 %

d'émission de l'offre de prêt, leur valeur peut être prise en compte dans le coût de l'opération ou refinancée par un prêt conventionné ». En outre, l'article R. 331-66, al. 7 à 9, du CCH sont désormais remplacés par les dispositions suivantes: « Pour pouvoir bénéficier d'un prêt conventionné, le demandeur doit s'engager à ce que, pendant toute la durée d'amortissement du prêt, le logement respecte les conditions prévues aux articles L. 31-10-6 et R. 31-10-6. »

►► **OBSERVATIONS** : Ce texte concerne les accédants à la propriété qui sollicitent un prêt conventionné auprès des banques conventionnées avec l'État et la Société de gestion du fonds de garantie de l'accession sociale à la propriété (SGFGAS). Il a pour objet d'harmoniser certaines modalités des prêts conventionnés avec le Prêt à taux zéro plus (PTZ+) afin d'assurer la cohérence

entre les dispositifs. Il vise aussi à faciliter la gestion des plans de financement ainsi qu'à d'offrir une meilleure lisibilité des aides aux accédants. Il cherche à harmoniser certaines caractéristiques des prêts conventionnés avec celles du PTZ+, prêt sans intérêts attribué en complément d'un ou plusieurs prêts principaux pouvant être un prêt conventionné. Ainsi, il fait référence, pour l'assiette de l'opération finançable par un prêt conventionné, à l'assiette de l'opération finançable définie pour le PTZ+. En outre, il aligne également les conditions de maintien des prêts conventionnés sur celles du PTZ+ afin d'éviter des situations où le PTZ+ peut être maintenu alors que le prêt conventionné doit être remboursé. Les dispositions du décret s'appliquent aux offres de prêts conventionnés émises à compter du 1^{er} juin 2011. **C.L.G.**

RÉF : D. n° 2011-612, 31 mai 2011, JO 1^{er} juin

Bloc-notes)))

Juin

« Omar m'a tuer », le film



Près de vingt ans après l'affaire « Omar m'a tuer », Roschdy Zem adapte au cinéma l'histoire d'Omar Raddad.

Ce jardinier avait été emprisonné en 1991 pour le meurtre de son employeur, Ghislaine Marchal. Trois ans plus tard, un écrivain convaincu de son innocence décide de mener sa propre enquête. L'acteur Sami Bouajila campe le rôle du jardinier ; quant aux acteurs Maurice Benichou et Denis Podalydès, ils interprètent respectivement les rôles de Jacques Vergès (avocat de la défense) et du procureur général.

En savoir plus : sortie dans les salles obscures le 22 juin

Philanthropie

L'Institut Pasteur et le journal Le Monde organisent les 2^{es} assises de la philanthropie le 23 juin prochain à Paris. Les thèmes suivants seront traités : « Donner ou investir », « Comment créer une culture philanthropique ? », « Mécénat d'entreprise et grands philanthropes,

ce qui nous rapproche », « Philanthropie transfrontalière : modes d'emploi », « Que peut attendre le philanthrope de sa banque privée et de ses conseils ? » et « Pour une remise à plat du cadre juridique et fiscal de la philanthropie ? ». Philippe-Henri Dutheil, avocat, Michel Grimaldi, professeur à l'université Panthéon-Assas, et Bernard Monassier, président d'honneur du groupe Monassier, interviendront notamment.

En savoir plus : inscription-assises2011@pasteur.fr

Juillet

Procédure d'appel

L'Institut de formation continue des avocats et l'École des avocats de la région Rhône-Alpes organisent une formation, le 1^{er} juillet prochain à Lyon, sur « La réforme de la procédure d'appel » sous la direction de Hervé Croze, professeur à la faculté de droit de l'université Lyon III. Interviendront : Christian Laporte, avocat, et Jacques Junillon, avoué honoraire et professeur associé à l'université Lyon III.

En savoir plus : formations@wanadoo.fr ou www.edalyon.org

Avocats

Les barreaux de Marseille et Aix-en-Provence co-organisent les 11 et 12 juillet à Marseille deux journées d'échanges et de formation dans le cadre de la 5^e édition des Estivales de la formation, intitulée « Quand le droit joint l'utile et l'agréable ».

En savoir plus : www.barreau-marseille.avocat.fr

Médias

Associations

Le paysage des collectivités territoriales devrait évoluer si l'ensemble des projets qui ont été mis en oeuvre depuis l'année 2008 sont poursuivis. Logiquement celui des associations aussi, ce qu'analyse ici Anne-Cécile Vivien, avocat, en s'interrogeant sur les incidences de la réforme des collectivités territoriales pour les associations.

En savoir plus : Lamy Associations, n° 194, juin 2011, p. 1

Directeur de la publication, Président Directeur Général de Wolters Kluwer France MICHAEL KOCH - Directeur de la rédaction PASCAL MENDAK - Rédactrice en chef LAURE TOURY - Journaliste CLÉMENTINE DELZANNO - Synthèse de l'actualité juridique CÉCILE LE GALLOU PAULINE PAILLER - Directeur artistique RAPHAËL PERROT - Directeur scientifique LAURENT AYNES - Conseiller de la Rédaction JEAN-PIERRE BERTREL - Droit & Patrimoine est édité par Wolters Kluwer France SAS au capital de 300 000 000 € - Siège social : 1, rue Eugène-et-Armand-Peugeot, 92856 Rueil-Malmaison, Tél. : 01 76 73 42 15, Fax : 01 76 73 48 23 - RCS Nanterre 480 081 306 - Associé unique : Holding Wolters Kluwer France - N° commission paritaire : 0111T87640 - Dépôt légal 2^e trim. 2011. ISSN : 1165-4325 - Abonnement annuel : 499 € TTC - Imprimerie : Sagim, ZA de la Régale, 77181 Courtry. Ce numéro est accompagné d'un encart publicitaire